

DECRET N° 94-272 du 26 Août 1994

portant admission à la retraite  
d'un Officier Supérieur de la  
Gendarmerie Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987, portant Loi de Finances pour la Gestion 1987 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 94-269 du 12 Août 1994, chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale de l'intérim du Président de la République pour compter du 17 Août 1994 ;
- SUR proposition du Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Août 1994 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le Colonel Adolphe BIAOU, qui aura accompli trente (30) ans de services le 30 Septembre 1994 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Octobre 1994.

Article 2. - Toutefois, la liquidation de sa pension sera effectuée sur la base de l'indice de traitement du grade antérieur à l'année 1987, conformément à la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 en vigueur.

Article 3. - Un acompte pourra être versé à l'intéressé, en attendant la production de son dossier et la liquidation de sa pension.

.../...

Article 4.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et le transport sera assuré par réquisition ou par moyens organiques du corps.

Article 5.- Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Août 1994

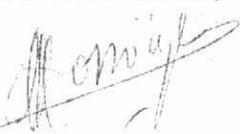
Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent et par délégation, le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale assurant l'intérim,

  
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,

  
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

  
Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 AUTRES MINISTERES 17 MF-4 CAB-MIL 2 SGG 4 PREFETS 6 SPD 2 DGN 6 SGEDEP 4 DSI-DB-DSDV-DTCP 6 SPM 1 DOSSIER INTERESSE 1 BN-DAN-DLC 3 INTERESSE 1 JO 1.-